

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Christian Didelet à Persan, sous la présidence de Madame Véronique GORON, Doyenne d'âge.

Etaient présents :

M. Jean-Michel APARICIO, Mme Marlène HERLEM, M. Pascal REBEYROLLE, M. Dominique PYCK, Mme Agniette ARTERON, M. Samir LAMOURI, Mme Sandra DOISON, M. Xavier RENOU, Mme Christelle GAULARD, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, Mme CHABOT Elisabeth, M. FOUQUE Bruno, M. CARTEADO Stéphane, Mme MAZUREK Audrey, M. MORTEO Jean-Jules, Mme AMEAO Ermelinda, M. VAUCHEL Didier, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Pouvoirs : donnés en cours de séance

M. Xavier RENOU (Départ à 22h20) donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme Christelle GAULARD (Départ à 22h38) donne pouvoir à Mme PINTAS Maria
Mme MAZUREK Audrey (Départ à 22h20) donne pouvoir à Mme AMEAO Ermelinda
Mme GALOPIN Marie (Départ à 22h00) donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. LOSTUZZO Jean-Luc (Départ à 21h30) donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan (Départ à 21h25) donne pouvoir à Mme CIMAN Anna-Maria

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

M. REBEYROLLE Pascal a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 01/04/ 2026
- Date d'affichage : 01/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 42
- Nombre de pouvoirs : 1 en début de séance / 6 en cours de séance
- Nombre d'absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-010 : Récolement des archives de la CCHVO

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 à L.212-10, R.212-49 et R.212-50,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 432-15 à 17,
Vu le Règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des données à caractère personnel et notamment l'article 30,
Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes,
Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, modifié, articles 4 et 63,
Vu la circulaire AD 97-4 du 1^{er} septembre 1997 relative à l'instruction pour le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales,
Vu la circulaire DGP/SIAF/2025/011 du 25 novembre 2025, portant préconisations relatives au récolement des archives communales et intercommunales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives,

Considérant que le récolement des archives est à produire à l'issue de chaque changement de Maire et/ou de municipalité ; donc par analogie de Président et/ou de Conseil Communautaire,

Considérant que dans le cadre des EPCI, cette responsabilité incombe au Président, sous contrôle du Conseil Communautaire,

Considérant que la gestion des archives est une dépense obligatoire des collectivités et que cette mission a été confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) dans le cadre d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage, pour la période 2020 – 2026, reconduite chaque année (antériorité de la convention depuis 2018),

Considérant que lors de chaque changement d'assemblée délibérante, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de l'EPCI est obligatoire,

Considérant que cela permet de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, la Présidente étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (Code Pénal, articles 432-15 à 17),

Considérant que le récolement des archives ne se limite pas à une simple formalité administrative, mais à plusieurs enjeux cruciaux :

- La continuité de l'administration communautaire : lorsque de nouveaux élus arrivent à la Communauté de Communes, ils doivent pouvoir consulter rapidement les archives produites pendant le mandat précédent. Cela permet de maintenir un service public de qualité, sans interruption
- La transparence et la gestion responsable : le récolement garantit que les documents publics sont bien gérés, et que ceux qui doivent être éliminés ou conservés à la Communauté de Communes, le sont conformément à la loi
- La préservation du patrimoine : les archives sont un véritable patrimoine pour la Communauté de Communes. En permettant de les conserver et de les protéger, le récolement participe à leur préservation pour les générations futures
- La sécurisation juridique : certaines archives ont une valeur juridique et sont essentielles en cas de contentieux. Il est donc primordial de s'assurer que tous les documents essentiels soient correctement identifiés et protégés

Considérant la volonté communautaire de procéder au récolement réglementaire post-électoral des archives intercommunales,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **ACTE** la rédaction d'un procès-verbal ci-joint, établi en 3 exemplaires : un pour la Présidente sortante, un pour les archives communales, un pour les Archives départementales

Article 2 : **NOTE** que le procès-verbal de récolement sera signé par la Présidente sortante de l'EPCI et par la Présidente entrante de la CCHVO

Article 3 : **ACTE** qu'un exemplaire sera remis à la Présidente sortante comme justificatif de décharge, qu'un exemplaire du procès-verbal de récolement sera conservé dans les archives de l'EPCI et que cet exemplaire sera également transmis aux Archives départementales

Article 5 : **NOTE** l'annexion de l'inventaire des archives intercommunales arrêtés au 02/03/2025 de 205 pages

Article 6 : **CHARGE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

C. Borgne

Catherine BORGNE
Présidente



P. Reberolle

Pascal REBEROLLE
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/04/2026

Affiché le : 14/04/2026

Publié le : 14/04/2026

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).